

**DECRET N° 2003-128 DU 15 AVRIL 2003**

Portant création, attributions et fonctionnement  
du comité national chargé de la gestion du Visa  
Touristique Entente (VTE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2001-493 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Vu** le décret n° 2001-293 du 08 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** la Convention n° 004/CE/SP du 13 août 1998

**Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 mars 2003 ;

## DECRETE :

### Article 1<sup>er</sup> : CREATION

Il est créé un comité national chargé de la gestion du Visa Touristique Entente (VTE).

### Article 2 : ATTRIBUTIONS

Le comité national chargé de la gestion du Visa Touristique Entente a pour attributions :

- la réception des vignettes du Visa touristiques Entente ;
- la promotion et le suivi de la vente des vignettes du Visa Touristique Entente par l'intermédiaire des postes diplomatiques et frontaliers du Bénin ;
- le règlement de toutes les questions relatives à la mise à disposition des postes diplomatiques et frontaliers des vignettes du Visa Touristique Entente ;
- l'élaboration de tout rapport, faisant le point de la vente et des difficultés rencontrées dans la vente et la promotion du Visa Touristique Entente.

### Article 3 : COMPOSITION

Le comité national chargé de la gestion du Visa Touristique Entente (VTE) est composé comme suit :

- **Président** : le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, représenté par le Directeur en charge des Affaires Consulaires ;

**Vice-Président** : le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, représenté par le Directeur en charge du Tourisme ;

- **Rapporteur** : le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, représenté par le Directeur de l'Emigration Immigration

**Membres** :

- le Ministre des Finances et de l'Economie, représenté par les Directeurs en charge du budget et du Trésor ;
- le Ministre de la Santé publique ou son représentant.

**Article 4 : FONCTIONNEMENT**

Le Comité national de gestion du Visa Touristique Entente (VTE) se réunit en session ordinaire sur convocation de son président, ou à la demande d'au moins deux (02) des membres de ses membres et en session ordinaire ou en session extraordinaire, compte tenu de l'importance et de l'urgence des questions à débattre.

**Article 5 : GESTION DU VTE**

la gestion du Visa Touristique Entente se fait comme ci-après :

- a) les vignettes du Visa Touristique Entente (VTE) sont mises à la disposition du Bénin par le Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente (FEGECE).
- b) la demande de mise à disposition des vignettes du Visa Touristique Entente est faite par Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) du Ministère des Finances et de l'Economie, lorsque le stock mis à sa disposition est effectivement vendu, à hauteur de 60 % ;
- c) la demande de mise à disposition faite par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est adressée au Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, qui en saisit le Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente (FEGECE). Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine informe la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité de la disponibilité des vignettes commandées, dès que possible et convoque le Comité National de gestion pour la réception ;

- d) la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est le dépositaire des stocks commandés et/ou disponibles ;
- e) l'acheminement des vignettes de Visa Touristique Entente (VTE) dans les postes diplomatiques, est assuré par la Direction en charge des Affaires Consulaires du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, tandis que les frais d'expédition sont assurés par le Ministère en charge des Finances ;
- f) quant aux postes frontaliers, les vignettes de Visa Touristique Entente (VTE) sont transmises par le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation à travers la Direction en charge de l'Immigration-Emmigartion ;
- g) dans l'un ou l'autre cas d'expédition du Visa Touristique Entente (VTE), un bordereau d'envoi avec accusé de réception indiquant le nombre, les numéros, la valeur faciale et le montant des vignettes de Visa Touristique Entente (VTE) est dûment établi et adressé aux postes diplomatiques et frontaliers ;
- h) à la réception des vignettes de Visa Touristique Entente (VTE) par les postes diplomatiques et frontaliers, ces derniers procèdent au contrôle du nombre et des numéros des vignettes qui leur sont adressées et qui sont consignés sur le bordereau. A l'issue de ce contrôle, ils remplissent l'accusé de réception, en y apposant leur signature, la date et le cachet et le renvoient à l'expéditeur des vignettes de Visa Tourisme Entente (VTE), ou à la structure qui en a assuré l'approvisionnement.

**Article 6 : VERSEMENT DES PRODUITS DE LA VENTE DES VIGNETTES DE VTE**

1. les recettes issues de la vente au niveau des postes diplomatiques ne sont pas transférées à la DGTCP. Toutefois, l'état d'emploi des Visas Touristique Entente (VTE) est transmis mensuellement à la Direction Générale du Trésor et de Comptabilité Publique (DGTCP) à Cotonou, à travers le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine. En conséquence, le montant de ces ventes est déduit des prochaines mises à disposition de fonds, au profit des postes diplomatiques concernés.
2. Les ressources financières issues de la vente des vignettes de Visa Touristique Entente (VTE) placées dans les postes frontaliers, sont versées à la Direction de l'Emmigartion-Immigration qui en rend compte au DGTCP. Ces versements donnent lieu à la délivrance de quittance.

**Article 7 :**

Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration, le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet, pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel..

Fait à Cotonou, le 15 avril 2003

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,

  
**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de l'Intégration  
Africaine,

  
**Kolawolé A. IDJI.-**

Le Ministre de la Culture, de  
l'Artisanat et du Tourisme,

  
**Amos ELEGBE**

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de la Décentralisation,

  
**Daniel T A W E M A**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

  
**Grégoire LAOUROU**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4  
MCAT 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-  
IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-